



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-180

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2022-07-21-00005 - Arrêté préfectoral plaçant un praticien hospitalier en position statutaire. (1 page) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2022-07-21-00002 - AP application régime forestier forêt communale de Barry (2 pages) Page 6

65-2022-07-21-00001 - AP application régime forestier forêt communale indivise d'Avajan (2 pages) Page 9

65-2022-07-18-00005 - AP modificatif de captures d'écrevisses par la sté Saules et Eaux sur la vallée des Gaves (2 pages) Page 12

65-2022-07-18-00004 - AP\_capture\_transport\_poisson-Saules\_EAux (2 pages) Page 15

65-2022-07-18-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Campan pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 18

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-07-25-00005 - Arrêté portant autorisation à la SAF Hélicoptères à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de travail aérien (8 pages) Page 21

65-2022-07-19-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES PELUHET F. SARRAMEA à Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 30

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2022-07-12-00006 - arrêté ordonnant la remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative au titre de l'article L312-7 du CSI (4 pages) Page 33

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre (2 pages) Page 38

65-2022-07-20-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Larize (2 pages) Page 41

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2022-07-22-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL DUPIRE, commune de Lourdes. (4 pages) Page 44

65-2022-07-20-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société CASTELNAU CÉRÉALES, exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE. (3 pages)

Page 49

65-2022-07-25-00003 - arrêté relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (5 pages)

Page 53

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2022-07-19-00001 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)

Page 59

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-07-21-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société AUTO-PUZZLE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. (8 pages)

Page 63

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-07-21-00005

Arrêté préfectoral plaçant un praticien  
hospitalier en position statutaire.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°65-  
plaçant un praticien hospitalier en position statutaire**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-36 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande formulée par le Centre Hospitalier de Lourdes ;

**VU** la proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'examen de la situation par le comité médical le 30 juin 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame DEMASLES Laurence, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Lourdes, mise en congé de longue maladie à compter du 25 janvier 2021 jusqu'au 24 janvier 2022, relève d'une prolongation de son congé de longue maladie à compter du 25 janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022. A tout moment pendant cette période de congé de longue maladie, en fonction de l'évolution, pourront intervenir soit une reprise à temps plein, soit une reprise à temps partiel pour raison thérapeutique jusqu'au terme du 30 septembre 2022.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21/07/2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddetspp-cmcr@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reflye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-21-00002

AP application régime forestier foret communale  
de Barry



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE BARRY**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barry en date du 19 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 13 juillet 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 13 juillet 2022 ;

Considérant, suite à l'échange de parcelles entre la commune et un propriétaire privé pour résorber une problème d'enclavement qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Barry ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **20 ha 06 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Barry.

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
Barry	B	62	Miramont	20 ha 06 a 50 ca	20 ha 06 a 50 ca
<b>Total</b>				<b>20 ha 06 a 50 ca</b>	<b>20 ha 06 a 50 ca</b>

## Article 2 :

Une surface de **20 ha 06 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Barry.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Barry	B	84	Miramón	0 ha 20 a 55 ca	0 ha 20 a 55 ca
Barry	B	360	Miramón	19 ha 85 a 95 ca	19 ha 85 a 95 ca
Total				<b>20 ha 06 a 50 ca</b>	<b>20 ha 06 a 50 ca</b>

## Article 3 :

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Barry relevant du régime forestier est portée à **17 ha 87 a 57 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

### Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Barry	B	360	Miramón	19 ha 85 a 95 ca	19 ha 85 a 95 ca
Barry	B	96	Miramón	5 ha 58 a 70 ca	5 ha 58 a 70 ca
Barry	B	97	Le Poudecame	0 ha 50 a 50 ca	0 ha 50 a 50 ca
Barry	B	243	Les Gouzieres	2ha 32 a 30 ca	2ha 32 a 30 ca
Barry	B	84	Miramón	0 ha 20 a 55 ca	0 ha 20 a 55 ca
Total				<b>28 ha 48 a 00 ca</b>	<b>28 ha 48 a 00 ca</b>

## Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Barry, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Barry au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 21/07/2022

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-21-00001

AP application régime forestier foret communale  
indivise d'Avajan



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07-  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA FORÊT COMMUNALE INDIVISE d'AVAJAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Avajan en date du 12 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 7 juillet 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 7 juillet 2022;

Considérant, après l'acquisition par la commune d'Avajan des parts de l'État de la forêt domaniale indivise d'Avajan qu'il est nécessaire d'établir un arrêté préfectoral d'application du régime forestier validant la création de la nouvelle forêt communale indivise d'Avajan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **94ha 41a 00ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale indivise d'Avajan.

**Parcelles cadastrales relevant du régime forestier  
Forêt communale indivise de Avajan (65)**

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Avajan	A	355	Antenac	91ha 17a 10 ca	91ha 17a 10 ca
Avajan	A	356	Pene Blaque	03ha 23a 90 ca	03ha 23a 90 ca
Total				<b>94ha 41a 00ca</b>	<b>94ha 41a 00ca</b>

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Avajan, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Avajan au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 21/07/2022

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

  
Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-18-00005

AP modificatif de captures d'écrevisses par la sté  
Saules et Eaux sur la vallée des Gaves



**Arrêté préfectoral modificatif n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :23

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-05-09-00007 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Saules et Eaux en date du 17/06/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022

**ARRÊTE**

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées à pied et à la main avec du matériel de type lampes frontales et phares à batteries + aquascopes lumineux.

**Article 6 :** Les animaux capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) seront prélevées pour analyse.

Les animaux prélevés pour l'encagement seront transportés dans les 6 sites prévus dans des seaux agrémentés de mousse et encagés dans des bouteilles plastiques percées.

Fait à Tarbes, le 18 JUIL. 2022  
pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-18-00004

AP\_capture\_transport\_poisson-Saules\_EAux



**Arrêté préfectoral modificatif n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :23

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-05-09-00007 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Saules et Eaux en date du 17/06/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022

**ARRÊTE**

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées à pied et à la main avec du matériel de type lampes frontales et phares à batteries + aquascopes lumineux.



**Article 6 :** Les animaux capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) seront prélevées pour analyse.

Les animaux prélevés pour l'encagement seront transportés dans les 6 sites prévus dans des seaux agrémentés de mousse et encagés dans des bouteilles plastiques percées.

Fait à Tarbes, le 18 JUIL. 2022

pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-18-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale de Campan pour la période  
2021-2040



Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de CAMPAN  
Contenance cadastrale : 1 970,4446 ha  
Surface de gestion : 1970,44 ha  
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Campan pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPAN pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de CAMPAN en date du 09/07/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 13/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 Habitats ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/09/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CAMPAN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 1970,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2.** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1916,14 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (55%), Hêtre (32%), Epicéa commun (7%), autres feuillus (5%) et Pin laricio de calabre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1798,83 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118,03 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 040,29ha), le hêtre (871,58ha) et l'érable sycomore (4,99-ha).

**Art. 3.** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 118,03 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 798,83 ha ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture (landes, pelouses, zone humide, éboulis, falaises) d'une contenance totale de 53,58.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAMPAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

**Art. 4.** : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la FR7300932 LISET DE HOUNT BLANQUE, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Art. 5.** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-25-00005

Arrêté portant autorisation à la SAF Hélicoptères  
à déroger aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07  
portant autorisation à la « SAF HELICOPTERES », à déroger aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 27 juin 2022, par laquelle la société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude pour des opérations de prises de vues aériennes, dans le cadre d'une course cycliste du 5 au 7 août 2022 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « SAF HELICOPTERES » puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes, dans le cadre d'une course cycliste du 5 au 7 août 2022, en dessous des hauteurs de survol autorisées, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 27 juin 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **du 5 au 7 août 2022**, pour des opérations de prises de vues aériennes, dans le cadre d'une course cycliste du 5 au 7 août 2022, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).

**Restrictions de survol** : Toutes les zones de sensibilité majeures (ZSM), annexées au présent arrêté, relatives au gypaète barbu et au vautour Percnoptère actives dans le département des Hautes-Pyrénées lors du passage de la course cycliste du 5 au 7 août 2022 sont interdites de survol.

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Les maires des communes de Pierrefitte-Nestalas, Adast, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Lugagnan, Boô-Silhen, Ayrox-Arbouix, Préchac, Beaucens, Soulom, Saint-Savin, Arcizans-Avant, Arras-en-Lavedan, Estaing, Arrens-Marsous, Lourdes, Arcizac-ez-Angles, Escoubès-Pouts, Loucrup, Montgaillard, Trébons, Neuilh, Juncalas, Saint-Créac, Aspin, Ossen et Ségus ;
- Monsieur le responsable de la société « SAF HELICOPTERES ».

Fait à Tarbes, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT





## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol des parcs nationaux.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations à respecter est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. Pilotes**

Les pilotes autorisés à bénéficier de la dérogation sont les suivants :

- Patrice BURGIO licence **FRA.FCL.CH00249413**,
- Jérôme DELHOME licence **FRA.FCL.CH00193082**.

Ils doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés pour bénéficier de la dérogation sont les suivants : F-GNOG, F-GNEP.

Ils doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## **6. Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol des appareils.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

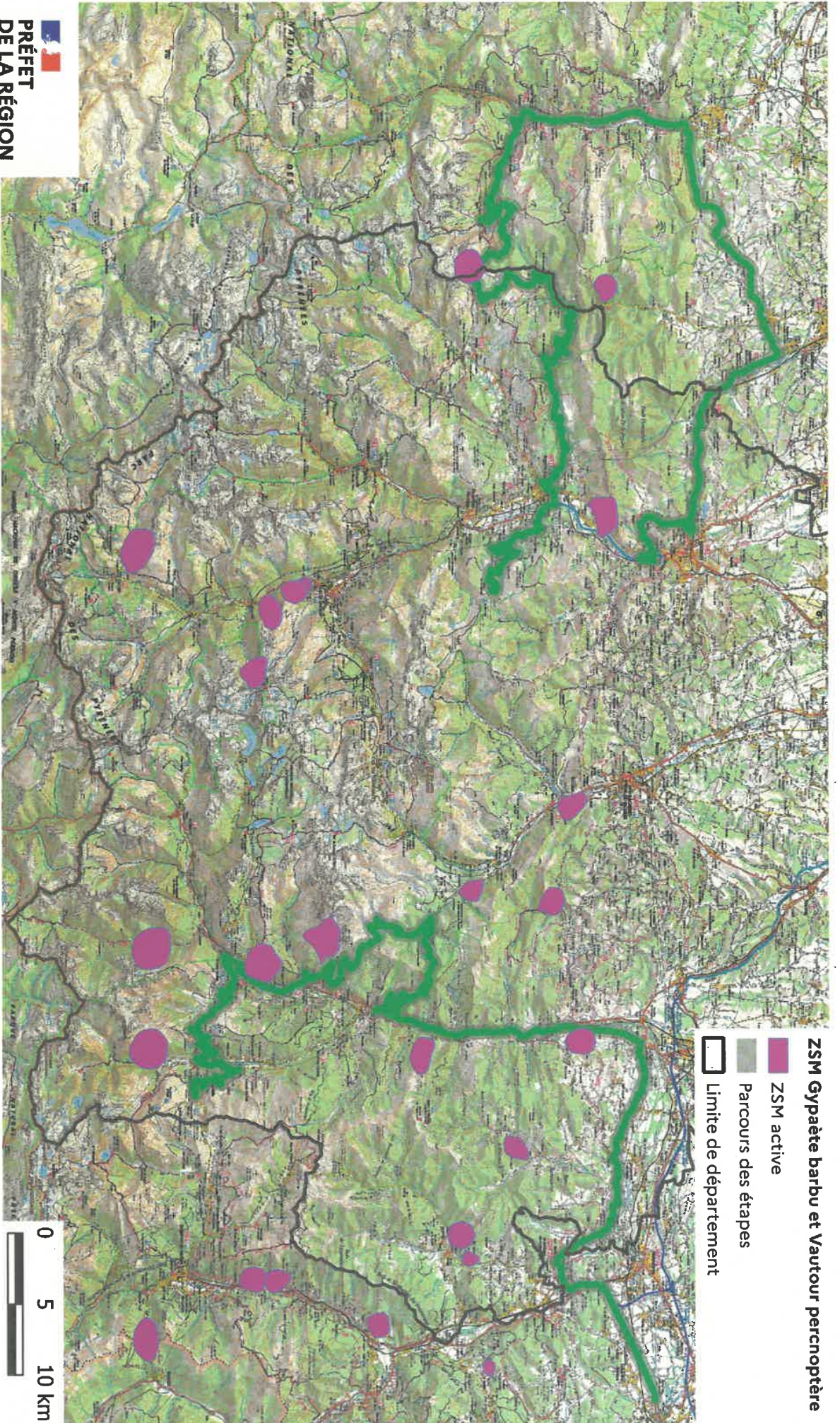
## **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Plan de situation des ZSM Gypaète Barbu et Vautour Percnoptère du département des Hautes-Pyrénées actives au 1er juillet 2022

  
**PRÉFET**  
**DE LA RÉGION**  
**OCCITANIE**  
*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**DREAL OCCITANIE**  
 Direction de l'écologie  
 07 juillet 2022



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-19-00007

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL POMPES  
FUNEBRES PELUHET F. SARRAMEA à  
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-07-  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
SARL « POMPES FUNÈBRES PELUHET F. SARRAMÉA »  
à Bagnères-de-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-05-12-010 du 12 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres Péluhet - F. Sarraméa », exploité par Monsieur Franck Sarraméa, gérant, sis 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 12 mai 2022 et complétée le 13 juillet 2022 par Monsieur Franck Sarraméa, gérant de la SARL « Pompes funèbres Péluhet - F. Sarraméa », sise 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2016-05-12-010 du 12 mai 2016 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres Péluhet - F. Sarraméa », est caduque depuis le 7 mai 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 13 juillet 2022 par Monsieur Franck Sarraméa, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres Péluhet - F. Sarraméa », exploité par Monsieur Franck Sarraméa, gérant de la SARL « Pompes funèbres Péluhet - F. Sarraméa », sise 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-65-0020**.

Article 3: La présente habilitation est valable **jusqu'au 13 juillet 2027**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre, pour information.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2022



Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Denis BELUCHE



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-12-00006

arrêté ordonnant la remise d'armes et de  
munitions à l'autorité administrative au titre de  
l'article L312-7 du CSI



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°**

**ordonnant la remise d'armes et de munitions à  
l'autorité administrative au titre de l'article  
L. 312-7 du code de la sécurité intérieure**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L423-15 et R423-24 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L312-7 à L312-10, L312-16 et R312-67 à R 312-73 ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Sophie Pazuat, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** le rapport administratif n°15303/01382/2022 de la compagnie de gendarmerie départementale de Tarbes en date du 8 juillet 2022 signalant les conditions de détention d'armes de catégorie B et C de Monsieur Gérald FEGEL ;

**Considérant** que Monsieur Gérald FEGEL, né le 27 mars 1980 à Aureilhan (65) demeurant 47 bis, Place Florence à AUREILHAN (65800), a été autorisé à détenir les armes et les munitions de catégorie B suivantes :

- arme 1 : Un revolver de marque Smith & Wesson, matricule DJB5833, modèle Mod 627 et calibre 357 Magnum acquise sur autorisation n°06532018A001283690 du 22 janvier 2018, délivrée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- arme 2 : Un pistolet de marque GLOCK, matricule BGSE289, modèle 26 Gen 4 et calibre 9X19 (9 mm Luger) acquise sur autorisation n°06532018A001283693 du 22 janvier 2018, délivrée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- arme 3 : Un pistolet de marque COLT, matricule LK044948, modèle Model 1911 – A1 et calibre 22 Long Rifle acquise sur autorisation n°06532017A001260137 du 20 janvier 2018, délivrée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que Monsieur Gérard FEGEL, a déclaré détenir les armes et les munitions de catégorie C suivantes :

- arme 1 : un fusil à pompe de marque TAURUS, modèle ST 12, numéro de matricule KPC4176280 et calibre 12 déclarée contre récépissé n° 06532017D001826415 du 24 juillet 2017, délivré par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- arme 2 : un fusil à pompe de marque TAURUS, modèle ST 12, numéro de matricule KPC4175932 et calibre 12 déclarée contre récépissé n° 06532018D002072376 du 27 septembre 2018, délivré par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- arme 3 : une carabine de marque RUGER, modèle Précision Rifle, numéro de matricule 840-69238 et calibre 22 Long Rifle déclarée contre récépissé n° 06532019D002290152 du 3 janvier 2020, délivré par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le rapport des services de la gendarmerie fait apparaître que Monsieur Gérard FEGEL s'est signalé pour le non respect de l'obligation de conserver les armes, les éléments d'armes et les munitions dans un coffre-fort ou dans une armoire forte ; que ce comportement présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui, et s'avère donc incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'ordonner la remise des armes, des munitions et de leurs éléments détenus par Monsieur Gérard FEGEL, quelle que soit leur catégorie;

**Considérant** en conséquence et conformément aux dispositions de l'article R312-71 du même code, il y a lieu de prononcer le retrait des autorisations d'acquisition et de détention d'armes n°06532018A001283690 du 22 janvier 2018, n° 06532018A001283693 du 22 janvier 2018, n°06532017A001260137 du 20 septembre 2020, délivrées à Monsieur Gérard FEGEL et l'annulation des récépissés de déclaration et d'enregistrements d'acquisition d'armes n°06532017D001826415 du 24 juillet 2017, n° 06532018D002072376 du 27 septembre 2018, n°06532019D002290152 du 3 janvier 2020 ;

**Considérant** que cette saisie d'armes, de munitions et leurs éléments interdit à Monsieur Gérard FEGEL d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et leurs éléments de toute catégorie conformément à l'article L 312-10 du code de la sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est ordonné à Monsieur Gérard FEGEL de remettre immédiatement aux services de gendarmerie toutes les armes dont il est en possession, quelle que soit leur catégorie.

**ARTICLE 2 :** La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit à Monsieur Gérald FEGEL d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes – FINIADA.

**ARTICLE 4 :** Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes n°06532018A001283690 du 22 janvier 2018, n° 06532018A001283693 du 22 janvier 2018, n°06532017A001260137 du 20 septembre 2020, délivrées par le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur Gérald FEGEL sont retirées. Il est enjoint à Monsieur Gérald FEGEL de les restituer.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet



- 1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au [service de la préfecture qui traite le dossier]
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Service central des armes- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral portant désignation du  
comptable de l'Association Foncière Pastorale  
de Coumely de Gèdre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant désignation du comptable de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10, relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, modifié, portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-27-00002 du 27 avril 2022 autorisant la création de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre sur la commune de Gavarnie-Gèdre ;

**Vu** l'article 17 des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre ;

**Vu** le courrier en date du 7 juillet 2022, du président de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre, sollicitant la nomination d'un trésorier pour l'association ;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le Directeur départemental des finances publiques reçu par mail du 20 juillet 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La gestion de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre est confiée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes (65).

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

22 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013  
TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU  
CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-20-00002

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution  
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de  
Larize



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**prononçant la dissolution d'office  
de l'Association Syndicale Autorisée de Larize**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, modifié, portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1939 portant conversion de l'association syndicale libre, constituée par acte du 6 avril 1939, en association syndicale autorisée ;

**Vu** la délibération n° DE\_025\_2022 du conseil municipal de la commune de Saligos, en date du 14 juin 2022, se prononçant favorablement pour la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larize et sur le transfert de son actif au profit de la commune de Saligos ;

**Considérant** que l' Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larize n'a plus d'activité depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires, sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larize, constituée par arrêté préfectoral du 8 juin 1939, est dissoute.

**Article 2 :**

Le montant total de l'actif de l' Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larize sera transféré à la commune de Saligos, selon la répartition ci-après :

- 26,52 € d'avoir financier.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**Article 3 :**

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saligos.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Saligos.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Saligos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES

20 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Sibylle SAMOYAU

élaus et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-22-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL DUPIRE, commune de Lourdes.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022  
de mise en demeure à l'encontre de la SARL DUPIRE  
commune de Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de l'environnement et en particulier son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la SARL DUPIRE à exploiter un atelier de traitement de surface ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021 faisant suite à une visite d'inspection du 5 octobre 2021 ;

**VU** le rapport d'inspection du 20 juillet 2021 suite à l'inspection du 7 juillet 2021 ;

**VU** la demande de prorogation du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021, demande adressée par l'exploitant à Monsieur le préfet le 17 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites d'inspection des 5 octobre et 12 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021 fixant des échéances à 3 et 18 mois, le délai de 18 mois ayant été acté du fait du projet de déménagement de l'atelier dans un nouveau bâtiment répondant à l'ensemble des exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait respecté l'échéance à 3 mois imposée dans l'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de déménagement de l'atelier de traitement de surface dans un nouveau bâtiment étudié sur l'année 2021 est abandonné pour des raisons économiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant travaille depuis début de l'année 2022 sur la mise en conformité du bâtiment existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance de 18 mois imposée dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sera pas respecté du fait de l'abandon du projet de déménagement, et à ce titre, l'exploitant sollicite un nouveau report de 18 mois ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**L'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021 est abrogée.**

### **Article 2 :**

**La SARL DUPIRE, pour son atelier de traitement de surface qu'elle exploite 38-40 avenue Alexandre Marqui sur le territoire de la commune de Lourdes, est mise en demeure sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- d'équiper les ateliers d'une ventilation naturelle ou forcée donnant vers l'extérieur afin de respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
- d'équiper les rétentions de plus de 1000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas, de disposer d'un volume conforme de la rétention « cuves H<sup>+</sup> », et de rendre étanche les cuves de traitements associées à la rétention « cuve H<sup>+</sup> », afin de respecter l'article 20 et l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
- de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, afin de respecter l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
- de mettre en place d'un dispositif de captation des bains de traitement, afin de respecter les articles 36 et 57 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé et l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du site ;

### **Article 3 : Mesures compensatoires**

Des mesures compensatoires doivent être mises en place dans la période transitoire précédant la mise en conformité du site, notamment :

- une surveillance renforcée de l'état des cuves et rétentions associées aux bains de traitement de surface ;
- une stratégie permettant de contenir dans le bâtiment les eaux d'extinction incendie (mise en place de boudins gonflables au niveau des exutoires vers l'extérieur, envoi des eaux d'extinction incendie vers le niveau N-1 du bâtiment qui peut faire office de dispositif de rétention...)

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lourdes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois ;

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **Article 7 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- La SARL DUPIRE,

### **Pour information à :**

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-20-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société CASTELNAU CÉRÉALES, exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-**

**portant levée de mise en demeure de la société CASTELNAU CÉRÉALES  
exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la  
commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013186-0019 du 5 juillet 2013 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à reprendre ses activités sur son installation de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au profit de la société CASTELNAU CÉRÉALES SAS ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – section III relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – foudre ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/3

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-09-10-00004 du 10 septembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse ;

**Vu** le rapport du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 7 juin 2022 de la société CASTELNAU CÉRÉALES implanté Quartier des prairies, RD 935, 65 700 Castelnau-Rivière-Basse, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-09-10-00004 du 10 septembre 2021 portant mise en demeure sont respectées ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-09-10-00004 du 10 septembre 2021 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelnau-Rivière-Basse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Castelnau-Rivière-Basse pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Castelnau-Rivière-Basse et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Castelnau-Rivière-Basse

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

M. Alain CAPDEVIELLE , gérant de la société CASTELNAU CÉRÉALES

**- pour information, à :**

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-25-00003

arrêté relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires  
des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté n° 65-2022-  
relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces  
d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles  
d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

- Vu** le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R.427-5 ;
- Vu** le règlement européen n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle – CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.65.65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 14 février 2022 de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées SPLAR, complétée le 30 mars 2022 et le 4 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport en date du 8 janvier 2022 des opérations du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées SPLAR pour l'année 2021 et l'évaluation du risque animalier en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 18 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 4 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 15/06/2022 au 30/06/22 ;

**Considérant** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

**Considérant** que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**Considérant** que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis d'effectuer un seul prélèvement de Buse variable entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir, compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

**Considérant** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objet de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

### Article 1er – Bénéficiaire

La Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR)

Hôtel de Région

201 Avenue de la Pompignane

34064 Montpellier Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Baptiste CABANOT, responsable SPPA/SLIA de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

est autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction par tirs d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables pour prévenir les risques de collisions avec les aéronefs et assurer la sécurité du trafic aérien, selon les conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

### Article 2 – Périmètre de la dérogation

La présente autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (communes de Juillan, Ossun, Louey, Lanne). Les opérations de destruction ne pourront avoir lieu qu'en journée, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

### Article 3 – Espèces protégées

Les tirs de destructions ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes d'effarouchement et en cas de danger avéré.

En dernier recours, des opérations de destruction visant quatre espèces protégées peuvent être mises en œuvre dans les limites suivantes :

Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> ) :	5 individus
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ) :	2 individus
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> ) :	10 individus
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> ) :	3 individus

### Article 4 – Espèces chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à détruire sans quota les animaux d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivantes :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Pie bavarde (*Pica pica*),
- Corbeau freux (*Corvus fragilegus*),
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).



## Article 5 – Modalités des opérations

Les opérations de destruction seront réalisées à l'aide de fusils de chasse par les agents titulaires du permis de chasser, ou ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 25 mars 2007, et formés à la prévention du risque animalier suivants :

- |                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| - PENIN Laurent         | - JUNCA LAPLACE Simon |
| - DESPIAU Pascal        | - BALLARIN Cédric     |
| - LAFFARGUE Thierry     | - BALLARIN Julien     |
| - PAUCHET Bruno         | - GUEDJ Patrice       |
| - SERMOT Olivier        | - BOSSY Philippe      |
| - CROUZOL Hervé         | - CHESNE Stéphane     |
| - BAUDE Didier          | - HOLLARD Nadège      |
| - DOYA François         | - MASSOL Sébastien    |
| - DUPONT Philippe       | - TROTOUX Christophe  |
| - MEDJEUR Jean-Pierre   | - SPECHT Alban        |
| - CABANOT Jean-Baptiste | - FORT Grégory        |
| - DUTREY Florent        | - OLMEDO Mathieu      |
| - JONCKEERE Pascal      |                       |

Lors des opérations de destruction, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion avec d'autres espèces d'oiseaux protégées, notamment entre les spécimens de Milan noir et de Milan royal.

Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

## Article 6 – Mesures d'accompagnement

Les opérations d'effarouchement seront accompagnées par les opérations de prévention complémentaires suivantes :

1. Le fauchage sur les milieux prairiaux en dehors de la période allant du 1er avril au 15 juillet à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm. Seules des bandes de part et d'autre des bords de piste, des voies de circulation et des clôtures seront entretenues régulièrement pour répondre aux contraintes liées à la sécurité aérienne.
2. L'enlèvement des zones de repos et l'abattage complémentaire éventuel des arbres propres à augmenter l'aléa sur le périmètre clôturé de l'aéroport entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2022, après vérification par un écologue compétent que ceux-ci ne présentent pas d'enjeu pour d'autres espèces protégées.
3. Le gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra également effectuer un point hebdomadaire de la présence d'oiseaux sur l'aéroport consistant au décompte de tous les vols d'oiseaux observés, l'identification de l'espèce, le nombre d'individus observés, en précisant la zone d'envol, la zone d'atterrissage et en identifiant particulièrement les vols ayant traversé les axes des pistes.

## Article 7 – Rapport annuel

Un compte rendu annuel des opérations de prévention du risque animalier sera transmis, avant le 31 mars 2023 à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,

Ce rapport précisera les collisions animalières dénombrées dans l'année, la situation animalière (les espèces présentes et le risque engendré), les opérations d'effarouchement et de destruction réalisées (en particulier les espèces et le nombre de spécimens détruits) et l'impact et l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune aux quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Enfin, il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, et leur efficacité relative.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site sera à renseigner lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

## **Article 8 – Période de validité**

Cette autorisation est valable, à compter de la date de signature, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 inclus.

## **Article 9 – Autres accords ou autorisation**

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

## **Article 10 – Droits de recours et informations des tiers**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit par courrier (Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 11 – Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- notifié à la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées SPLAR.

Fait à Tarbes, le

**25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-19-00001

Arrêté portant modification temporaire de  
l'arrêté fixant les mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 1.1.1 et 11.2.3.5 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°65-2019 du 6 décembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES notamment son article 41 ;

Vu la demande formulée et le dossier présenté par l'exploitant de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES par courriel en date 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le **samedi 30 juillet 2022 de 08 heures à 20 heures locales**, la zone située en côté piste et identifiée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, est déclassée en zone côté ville pour les besoins d'une opération médiatique organisée dans le cadre du Tour de France des Jeunes Pilotes.

Cette zone est dénommée ci-après « zone déclassée ».

### ARTICLE 2

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des accès du public à la zone déclassée par l'aérogare d'affaires.

### ARTICLE 3

Afin d'empêcher tout accès de personnes ou véhicules non autorisés au sein de la zone côté piste depuis la « zone déclassée », l'exploitant d'aérodrome met en place sur la limite entre la « zone déclassée » et le côté piste, les moyens humains et matériels suivants, qui doivent être visibles par le public :

- une rangée de barrières de type « Vauban » solidaires les unes des autres ;
- une surveillance humaine assurée par un nombre suffisant d'agents de sûreté aéroportuaire certifiés et positionnés de manière telle qu'ils détectent instantanément et traitent de manière appropriée toute tentative d'intrusion en zone côté piste. Ces agents devront porter une chasuble haute visibilité aux normes EN 471.

### ARTICLE 4

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

### ARTICLE 5

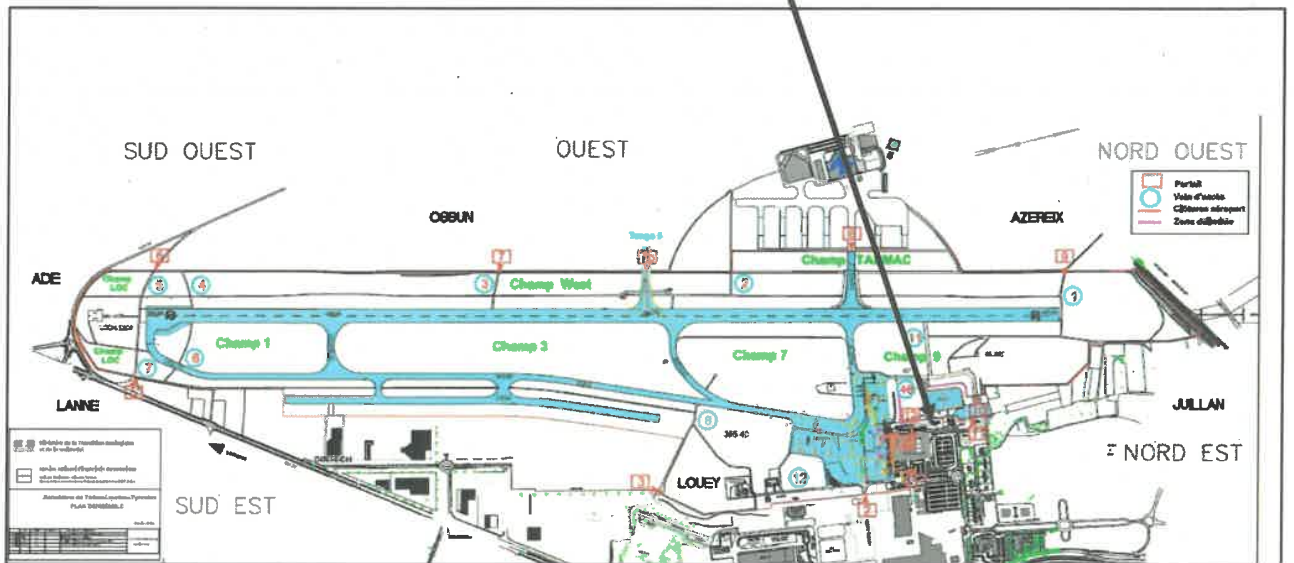
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville ».

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Annexe – Limites de la « zone déclassée »



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-21-00007

Arrêté préfectoral portant agrément de la société AUTO-PUZZLE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°**

**portant agrément de la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018) pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)**

**AGREMENT n° PR 65 00016 D**

**commune de Bagnères-de-Bigorre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

**VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

**VU** le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;



**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 août 2002 autorisant la société AUTO-PUZZLE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage 9 boulevard de l'Adour sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 avril 2012 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de M. Eric Martinez, gérant de l'exploitation, en date du 16 mai 2022 ;

**VU** la demande d'agrément déposée par M. Eric Martinez gérant de la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018) en date du 1er juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 27 juin 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-05-0001 portant agrément, délivré le 5 juillet 2022 à la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018) pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément déposé le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la société AUTO-PUZZLE est complet et régulier au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, sur la base des données disponibles ;

**Considérant** que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé et délivrée le 13 juillet 2021 par la société AB Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018), dont le gérant est Monsieur Éric Martinez, et située à la ZI plaine Est, 9 boulevard de l'Adour sur la commune de Bagnères-de-Bigorre est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément n° **PR 65 00016D** de la société AUTO-PUZZLE est délivré sans limite de validité conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2020.

## **Article 2 : Respect des prescriptions**

La société AUTO-PUZZLE située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

## **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 4 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **Article 5 : Abrogation de l'AP du 5 juillet 2022**

L'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-05-0001 portant agrément, délivré le 5 juillet 2022 à la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018), est abrogé.

## **Article 6 : Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Tarbes, le 21 juillet 2022

Pour le préfet  
par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

(Arrêté du 14 avril 2020, articles 6 et 7)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage

minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.